VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry- Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-161

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Nomenclature :
Objet : **6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**
Réglementation temporaire du stationnement des véhicules 2 Place de la République, sur l'emplacement de livraison, pour le remplacement de distributeurs de billets et de coffres forts.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU la demande de la société MANUDEM IDF 78 – 47 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES, en date du 15 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique au 2 Place de la République, sur l'emplacement de livraisons, pour le remplacement de distributeurs de billets et de coffres forts.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sur l'emplacement de livraisons située au 2 Place de la République sera autorisé le **MARDI 26 MAI 2026 de 9h00 à 16h00,** pour le remplacement de distributeurs de billets et de coffres forts.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant le 2 Place de la République.
- Le Centre Technique Municipal de la Ville mettra à disposition du demandeur, des barrières de police qu'il se chargera de mettre en place.
- Les accès aux riverains devront être maintenus.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 18.05.2026
Publication le 18.05.2026

ARTICLE 3 :
La circulation des piétons devra obligatoirement être maintenue.

ARTICLE 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le centre technique municipal 7 jours avant le début du retrait des appareils et retiré à l'issue de ceux-ci.

ARTICLE 6 :
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société MANUDEM IDF 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Fait à Draveil, le 18 MAI 2026

Sylvain PAQUET
5ème Maire Adjoint, chargé des Travaux, de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie